

**LES PARTICULARITES DES ACCORDS OMC
ET LE PROBLEME DE LEUR INVOCABILITE
DEVANT LES JUGES COMMUNAUTAIRES**

Paolo MENGOZZI

Professeur de droit

Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes

1. – L'invocabilité en justice des accords multilatéraux en matière de commerce international et l'attention que Philippe Manin prête à leur particularité.

En traitant le sujet de l'invocabilité des accords multilatéraux en matière de commerce international devant les juges communautaires, Philippe Manin a clairement souligné que ces derniers ont déduit la solution à ce problème de la nature¹ et des particularités² de ces accords. Il a ainsi mis en exergue que, pour cette raison, à l'exception des situations visées dans les arrêts *Fediol*³ et *Nakajima*⁴, ni les personnes physiques et morales, ni les Etats Membres, ne peuvent se prévaloir de ces accords devant les juges communautaires.

C'est en rendant hommage au collègue et ami et en souvenir du temps passé ensemble à Bologna lorsque nous engagions dans notre carrière universitaire que je me permets de reprendre cette idée. Je tiendrai à souligner combien la nature de ces accords et la philosophie qui les a inspirés – en particulier celle ayant inspiré les accords OMC – continuent à être présentes même dans les plus récents arrêts de la Cour de justice.

2. – Les caractéristiques nouvelles que présentent les accords OMC par rapport au Gatt47 et qui paraissent se prêter à les percevoir comme sources de droit et obligations ponctuels.

Pour comprendre les particularités des accords multilatéraux en matière de commerce international et, en particulier, des accords OMC actuels, il faut partir du fait que ces derniers ont succédé au GATT 47. Ce dernier prévoyait l'octroi, par chaque membre, de concessions tarifaires aux autres membres, que le premier aurait

¹ Ph. Manin, *L'Union européenne, Institutions Ordre Juridique Contentieux*, Paris, Pedone, 2005.

² Ph. Manin, « A propos de l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et de l'Accord sur les marchés publics : la question de l'invocabilité des accords internationaux conclus par la Communauté européenne », *RTDE* 1997, p. 406.

³ CJCE, 22 juin 1989, *Fédération de l'industrie de l'huilerie de la CEE (Fediol) c/ Commission*, 70/87, *Rec.* p. 1781.

⁴ CJCE, 7 mai 1991, *Nakajima All Precision Co. Ltd c/ Conseil*, C-69/89, *Rec.* p. I-2069.